Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241028-lmc100000113612-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 29/10/2024
Retour préfecture le 29/10/2024
Publié le 30/10/2024

24-DD-0891

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

RUE DES ORIONS ET DU GENERAL LAPERRINE - TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX GRAVITAIRES UNITAIRES - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de réhabilitation des réseaux gravitaires unitaires à Tourcoing (59 599) rues des Orions et du Général Laperrine ;

Considérant qu'une procédure adaptée ouverte a donc été lancée le 08 février 2024 en vue de la passation d'un marché de travaux qui consiste principalement à réhabiliter les collecteurs existants en ø600, ø800 et ø1000 à Tourcoing (59 599) rues des Orions et du Général Laperrine ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la société COLAS FRANCE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour des travaux de réhabilitation des réseaux gravitaires unitaires à Tourcoing (59 599) rues des Orions et du Général Laperrine avec la société COLAS FRANCE pour un montant de 842 770 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 842 770 € HT aux crédits à inscrire au budget annexe Assainissement en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 28/10/2024

Alain BEZIRARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241029-lmc100000113630-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 29/10/2024
Retour préfecture le 29/10/2024
Publié le 30/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0932

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES - HAUBOURDIN - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

AIDES A LA PIERRE - PROGRAMMATION DES LOGEMENTS AIDES - ANNEE 2024 - LILLE METROPOLE HABITAT - FINANCEMENT ET AGREMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération 22-C-0444 du 16 décembre 2022 actualisant le cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241029-lmc100000113630-DE - Envoi préfecture le 29/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0092 du 14 avril 2023 modifiant la délibération n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 actualisant le cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023 actualisant le cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 24-C-0030 du 9 février 2024 autorisant la signature de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2024-2029 précisant les objectifs quantitatifs et qualitatifs conformes aux orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH), les modalités financières et les conditions d'octroi des aides de l'État ainsi que les modulations adaptées au territoire ;

Considérant la programmation des logements aidés en ce qui concerne les opérations de construction neuve et acquisition-amélioration financées en PLUS, PLAI, PLS et PSLA ainsi que les modalités d'accompagnement au titre de l'année 2024 ;

Considérant que les dossiers de demande d'agrément et de financement correspondant aux opérations reprises dans le tableau annexé à la présente décision directe ont été déposés auprès de la MEL et qu'ils ont été instruits au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence Nationale du Contrôle du Logement Social ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le coût du service public s'apprécie au regard de l'écart entre les coûts bruts de l'opération, augmentés d'un bénéfice raisonnable » et les produits d'exploitations ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation du service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier...) ;

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que bénéfice raisonnable ;

Considérant que l'organisme HLM maître d'ouvrage des opérations en annexe de la présente décision directe constitue une entreprise moyenne bien gérée ;

Considérant qu'il convient de délivrer des décisions de financement et d'agrément pour les logements locatifs sociaux au titre de l'année 2024 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 16 000 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations reprises dans le tableau annexé ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 16 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. De signer les décisions de financement et d'agrément ainsi que leurs attributions et paiements pour les opérations reprises en annexe concernant Lille Métropole Habitat ;

Article 4. De procéder au paiement de l'aide métropolitaine en trois versements :

- 1er acompte dans la limite de 30 % sur présentation de l'ordre de service ou de l'acte de VEFA ;
- 2ème acompte dans la limite de 50 % sur production d'un récapitulatif de travaux signé par le maître d'ouvrage ;
- Le solde à l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 29/10/2024

Christian MATHON

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Annexe DD1 LMH : Liste des opérations financées/agrées en offre nouvelle

Organisme	Commune	Adresse	Description	Produit	Type de produit	Nombre de logements	VEFA	Subvention Etat PLAI	PLAI super bonus Etat	Subvention Etat PLAI adapté	Subvention MEL PLAI	Subvention MEL PSLA	Subvention MEL PLUS	Remarques
LILLE METROPOLE HABITAT	ARMENTIERES	2 Avenue Marc Sangnier		PLS	Neuf	15	OUI							
LILLE METROPOLE HABITAT	HAUBOURDIN	17 Rue Leo Lagrange		PLS	Neuf	10	NON							
LILLE METROPOLE HABITAT	LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	10 Rue Marie		PLUS	Neuf	2	NON						16 000	
LILLE METROPOLE HABITAT	LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	10 Rue Marie		PLS	Neuf	4	NON							
								0	**0**	**0**	**0**	**0**	**16 000**	

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241029-lmc100000113631-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 29/10/2024
Retour préfecture le 29/10/2024
Publié le 30/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0939

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

AIDES A LA PIERRE - PROGRAMMATION DES LOGEMENTS AIDES - ANNEE 2024 - LOGIS METROPOLE S.A. - FINANCEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération 22-C-0444 du 16 décembre 2022 actualisant le cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241029-lmc100000113631-DE - Envoi préfecture le 29/10/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0092 du 14 avril 2023 modifiant la délibération n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 actualisant le cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;
Vu la délibération n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023 actualisant le cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 24-C-0030 du 9 février 2024 autorisant la signature de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2024-2029 précisant les objectifs quantitatifs et qualitatifs conformes aux orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH), les modalités financières et les conditions d'octroi des aides de l'État ainsi que les modulations adaptées au territoire ;

Considérant la programmation des logements aidés en ce qui concerne les opérations de construction neuve et acquisition-amélioration financées en PLUS, PLAI, PLS, BRS et PSLA ainsi que les modalités d'accompagnement au titre de l'année 2024 ;

Considérant que le dossier de demande de financement correspondant à l'opération de construction de 20 logements en Bail Réel Solidaire (BRS) sur le site Euratechnologies Ilots 28-29, 4 Quai Hegel à Lomme par Logis Métropole S.A. a été instruit par la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence Nationale du Contrôle du Logement Social ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le coût du service public s'apprécie au regard de l'écart entre les coûts bruts de l'opération, augmentés d'un bénéfice raisonnable » et les produits d'exploitations ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation du service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier...) ;

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que bénéfice raisonnable ;

Considérant que l'organisme HLM maître d'ouvrage de l'opération susmentionnée constitue une entreprise moyenne bien gérée ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur la participation financière de la Métropole européenne de Lille ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 150 835 € à Logis Métropole S.A. au titre de l'aide métropolitaine pour l'opération de construction de 20 logements par Logis Métropole S.A. faisant l'objet d'un Bail Réel Solidaire avec l'organisme foncier solidaire métropole lilloise à Euratechnologies Ilots 28-29, 4 Quai Hegel à Lomme ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 150 835 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. De signer la convention de financement ainsi que ses attributions et paiements pour l'opération pré-citée. ;

Article 4. De procéder au paiement de l'aide métropolitaine en deux versements :

- 1er acompte dans la limite de 50 % sur présentation de l'ordre de service ;
- Le solde à l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif de l'opération ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 29/10/2024

Christian MATHON

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241029-lmc100000113632-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 29/10/2024
Retour préfecture le 29/10/2024
Publié le 30/10/2024

24-DD-0993

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BAISIEUX -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2025 - AVIS FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l’article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Baisieux après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2024.10.03 du 10 octobre 2024 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241029-lmc100000113632-DE - Envoi préfecture le 29/10/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2025 ;

Considérant la saisine du maire de Baisieux, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2024.10.03 du 10 octobre 2024, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre et les 7,14, 21 et 28 décembre 2025 ;

Considérant que la saisine du maire de Baisieux respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Baisieux comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Baisieux pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, dans le respect du calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre et les 7,14, 21 et 28 décembre 2025 ;

Article 2. La commune de Baisieux s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2025 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 29/10/2024

Christian MATHON

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241029-lmc100000113633-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 29/10/2024
Retour préfecture le 29/10/2024
Publié le 30/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0995

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2025 - AVIS FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l’article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de la Madeleine après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°08/11 du 9 octobre 2024 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241029-lmc100000113633-DE - Envoi préfecture le 29/10/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2025 ;

Considérant, la saisine du maire de la Madeleine, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°08/11 du 9 octobre 2024, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, hors commerces de détail automobile, sur 8 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14, 21 et 28 décembre 2025 ; pour les commerces de détail automobile, le nombre de d'ouvertures dominicales est fixé à 5, selon le calendrier suivant : les 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025 ;

Considérant que la saisine du maire de la Madeleine respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de la Madeleine comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de la Madeleine pour autoriser :

- l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors commerces de détail automobile, sur 8 dimanches en 2025, dans le respect du calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14, 21 et 28 décembre 2025 ;

- l'ouverture des commerces de détail automobile, sur 5 dimanches en 2025, dans le respect du calendrier ci-après : les 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La commune de la Madeleine s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2025 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 29/10/2024

Christian MATHON

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241029-lmc100000113634-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 29/10/2024
Retour préfecture le 29/10/2024
Publié le 30/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0996

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2025 - AVIS FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l’article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Mons-en-Barœul après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°3/4 du 10 octobre 2024 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241029-lmc100000113634-DE - Envoi préfecture le 29/10/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2025 ;

Considérant, la saisine du maire de Mons-en-Barœul, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°3/4 du 10 octobre 2024, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 12 janvier, les 15 et 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14 et 21 décembre 2025 ;

Considérant que la saisine du maire de Mons-en-Barœul respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Mons-en-Barœul comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Mons-en-Barœul pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2025, dans le respect du calendrier suivant : le 12 janvier, les 15 et 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14 et 21 décembre 2025 ;

Article 2. La commune de la Mons-en-Barœul s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2025 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 29/10/2024

Christian MATHON

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20241029-lmc100000113635-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 29/10/2024
Retour préfecture le 29/10/2024
Publié le 30/10/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0997

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BONDUES -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2025 - AVIS FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l’article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Bondues après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°24-3-8 du 17 octobre 2024 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20241029-lmc100000113635-DE - Envoi préfecture le 29/10/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2025 ;

Considérant, la saisine du maire de Bondues, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°24-3-8 du 17 octobre 2024, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14, 21 et 28 décembre 2025 ;

Considérant que la saisine du maire de Bondues respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Bondues comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Bondues pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2025, dans le respect du calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14, 21 et 28 décembre 2025 ;

Article 2. La commune de Bondues s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2025 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 29/10/2024

Christian MATHON